Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	Interprofession du Gruyère
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	Philippe Bardet 026 921 84 10 philippe.bardet@gruyere.com
Adresse / Indirizzo	Case postale 12 1663 Pringy

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen.Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de positionen format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronicaswissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**.Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Madame la Conseillère fédérale,
Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Par lettre du 26 juin 2014, vous nous avez invités à prendre position sur plusieurs projets de modification d'ordonnance. Nous vous remercions de cette possibilité de participer au processus.

D'entente avec ses actionnaires (en particulier FROMARTE et la Fédération des Producteurs Suisses de Lait) et sur la base d'entretiens avec plusieurs organisations apparentées (Association de l'industrie laitière suisse VMI et Association suisse des AOP-IGP), l'Interprofession du Gruyère vous soumet les remarques ci-après.

Révision de l'ordonnance sur la protection des marques
IPG salue l'adaptation de l'ordonnance sur la protection des marques à la réglementation « Swissness ». Elle approuve aussi la distinction entre les indications d'origine selon le droit douanier et les indications de provenance.
En particulier, IPG salue la recherche de solutions pragmatiques, par exemple en ce qui concerne l'amortissement des coûts de recherche et de développement (art. 52f, al. 3) ou la problématique de la détérioration des taux de change (art. 52l).

Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires
- Article 4, alinéa 6 : IPG soutient expressément cette disposition. IPG est cependant d'avis que cet alinéa doit être complété, car le lait et les produits laitiers n'apparaissent pas seulement en tant qu'ingrédients, mais peuvent aussi faire partie d'un ingrédient composé. On peut penser par exemple à un cornet de glace à la fraise confectionné avec de la crème suisse : si le biscuit (cornet), généralement importé, contient ne serait-ce qu'une quantité minime de poudre de lait, le produit est entièrement exclu du « Swissness ». Pour éviter de telles conséquences – qui seraient insensées – il convient d'appliquer la clause bagatelle (art. 4 al. 5 OIPSD) aux produits laitiers également. Il ne serait d'ailleurs pas judicieux de décomposer les ingrédients composés pour déterminer la provenance chaque élément qu'ils renferment : cela ne serait guère applicable en pratique. Il faut plutôt déterminer la provenance de l'ingrédient composé (ici, le biscuit) selon les critères du « Swissness », et en tenir compte globalement dans le calcul des pourcentages.
- La limitation géographique des zones frontalières aux surfaces cultivées par tradition à l'étranger depuis 1984 n'est pas réaliste. Pour autant que leur production soit conforme aux exigences suisses, les surfaces des zones franches de Genève et de Saint-Gingolph doivent également être incluses dans la zone « Swissness ».
- Le contrôle de l'application de l'ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » doit passer en premier lieu par les tribunaux civils. S'il est réalisé par l'Administration (p. ex. chimiste cantonal) lors de contrôles alimentaires, ceux-ci doivent être coordonnés avec d'autres contrôles afin d'éviter de créer des coûts supplémentaires pour l'entreprise.

Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles
Cette ordonnance ne nous concerne pas. L'Interprofession du Gruyère renonce dès lors à prendre position.

Ordonnance sur la protection des armoiries
IPG approuve la teneur de cette ordonnance.

Vous trouverez ci-après nos propositions détaillées pour certains articles en particulier.

En vous remerciant de l'attention portée à nos propositions, nous vous prions de recevoir, Madame la Conseillère fédérale, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Philippe Bardet
Directeur

Interprofession du Gruyère
case postale 12
1663 Pringy
T +41 26 921 84 10

philippe.bardet@gruyere.com
www.gruyere.com

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
MSchV / OPM / OPM		
-	-	-
HASLV / OIPSD / IPSDA		
OIPSD art. 3, let. b	Reformuler : « les surfaces appartenant à des exploitations agricoles suisses dans la zone frontière étrangère qui sont cultivées par des exploitations agricoles suisses »	Cette modification est justifiée, car il n'est pas approprié de se référer ici aux seules surfaces cultivées par tradition par des exploitations suisses. Il faut inclure toutes les surfaces cultivées par des exploitations agricoles suisses.
OIPSD art. 3, let. c	Compléter : « les zones franches de Genève et de Saint-Gingolph. »	Cette modification est justifiée, car ces zones franches doivent être intégralement incluses dans la zone « Swissness », au même titre que la Principauté du Liechtenstein.
OIPSD art. 4, al. 2, let. c	Reformuler : « qui ne sont pas disponibles en Suisse pour l'utilisation prévue conformément aux exigences techniques requises. »	Cette modification est justifiée, car il s'agit ici des ingrédients d'une spécification déterminée, toujours spécifique au produit. Il serait peut-être possible de produire ces ingrédients en Suisse si l'on construisait une usine ou que l'on acquérait une machine à cet effet. En réalité, ces ingrédients ne sont cependant pas disponibles, car personne ne les fabrique. On ne peut donc pas s'approvisionner en Suisse. L'annexe doit être supprimée, car les fabricants ne publieront pas les spécifications concrètes de leurs ingrédients dans l'annexe d'une ordonnance, qui est un document public. On peut renoncer à l'annexe C, car ces disponibilités se réfèrent de toute façon à des ingrédients spécifiques et le fardeau de la preuve incombe aux fabricants, c'est-à-dire qu'ils doivent pouvoir prouver qu'il n'est effectivement pas possible de se procurer tel ingrédient en Suisse.
OIPSD art. 8	Supprimer	Cette modification est justifiée du fait de la modification proposée à l'art. 4 al. 2 let. C OIPSD.
OIPSD art. 11	Reformuler : « Les produits qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2017 [2	Cette modification est justifiée, car l'ordonnance doit entrer en vigueur dès que possible, c'est-à-dire au 1er janvier 2016 (cf. art. 12 OIPSD).

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	ans à compter de l'entrée en vigueur] avec une indication de provenance conforme à l'ancien droit. »	
OIPSD art. 12	Compléter : « La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016. »	Cette modification est justifiée, car le Conseil fédéral prendra vraisemblablement sa décision en 2015. On garantit ainsi la cohérence entre l'art. 11 et l'art. 12. Les produits qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2017 **[2 ans à compter de l'entrée en vigueur]** avec une indication de provenance conforme à l'ancien droit.
GUB-GGA-Verordnung für nicht landwirtschaftliche Erzeugnisse / Ord. sur les AOP et les IGP des produits non agricoles / Ord. sul registro delle DOP e delle IGP per prodotti non agricoli		
-	-	-
WSchV / OPAP / OPSP		
-	-	-